

DÉLIBÉRATION N° 304 DU BUREAU SYNDICAL DU 09 NOVEMBRE 2021

Date de la convocation : mardi 02 novembre 2021

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de présents : 13

Le Bureau du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis s'est réuni le mardi 09 novembre 2021 à 12 heures, Salon des Artistes à Gayant Expo - 59500 Douai, sous la présidence de Monsieur Lionel COURDAVAULT.

ETAIENT PRESENTS :

Mr Lionel COURDAVAULT, Président
Mr Claude MERLY, 1^{er} Vice-Président
Mr Bernard GOULOIS, 3^{ème} Vice-Président
Mr Gilles BARBIEUX, 5^{ème} Vice-Président
Mr Laurent KUMOREK, 6^{ème} Vice-Président
Mr Jacques MICHON, 7^{ème} Vice-Président
Mme Marie CAU, 8^{ème} Vice-Présidente

Mme Caroline BIENCOURT, 1^{er} assesseur
Mr Jean-Marc RENARD, 3^{ème} assesseur
Mr Dimitri WIDIEZ, 4^{ème} assesseur
Mr Yves MAITTE, 5^{ème} assesseur
Mr Christian BULINSKI, 8^{ème} assesseur
Mr Ludovic VALETTE, 9^{ème} assesseur

ETAIENT EXCUSES :

Mr Raphaël AIX, 2^{ème} Vice-Président
Mr Julien QUENNESSON, 4^{ème} Vice-Président
Mr François CRESTA, 2^{ème} assesseur

Mme Anissa BOUCHABOUN, 6^{ème} assesseur
Mr Djamel BOUTECHICHE, 7^{ème} assesseur

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION

Chloé BECU, Gwenaëlle BOURDEAU, Catherine HAEGHAERT, Steve LAETHEM, Capucine LECLERCQ, Marie-Pierre LEKKE, Matthieu LEMPENS, Karine ORLIK, Adeline PEROTIN, Marielle DIVAY, Mme Stéphanie STIERNON et SAS Douai Services.

OBJET : Avis sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Esquerchin**Monsieur le Président expose**

Vu la délibération du 17 décembre 2019 approuvant le schéma de cohérence territoriale du Grand Douaisis. Conformément aux articles L 132-9 du code de l'urbanisme relatif à l'association des personnes publiques associées lors de l'élaboration de document d'urbanisme et L 153-16, al 1 relatif à l'avis des Personnes Publiques Associées à l'issue de l'arrêt de projet du PLU.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune d'ESQUERCHIN sollicite l'avis du Syndicat Mixte du SCoT.

L'analyse du projet de PLU au regard des orientations émises dans le Schéma de Cohérence Territoriale est jointe en annexe de la présente délibération.

Sur la base de la présentation de l'analyse de compatibilité,

LE BUREAU DECIDE, A L'UNANIMITE (13 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION),

- De formuler un **AVIS FAVORABLE** sous réserves de faire évoluer le projet de PLU arrêté permettant de garantir la compatibilité du PLU avec :
 - les orientations et objectifs inscrits dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT sur le volet commerce et les conditions et localisation d'implantation définies dans Document d'Aménagement Artisanal et Commercial ;
 - les orientations et objectifs inscrits dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT en matière de préservation et d'amélioration du cycle de l'eau.

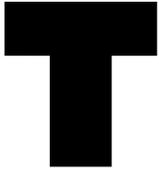
Fait à Douai, le 09 novembre 2021



Monsieur le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Dépôt en sous-préfecture de Douai le :



AVIS DU SCOT GRAND DOUAISIS

Bureau syndical du 9 novembre 2021
Arrêt de projet du PLU de Esquerchin

Etat de la procédure

Date d'approbation du document d'urbanisme exécutoire : Par délibération en date du 15 juin 2012, la commune d'Esquerchin a décidé de prescrire la révision générale de son Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Objet de la procédure : Elaboration du document d'urbanisme

Date de réception de l'arrêt de projet : 21 septembre 2021

Date limite d'envoi de l'avis : 21 décembre 2021

FICHE PROJET

Maîtrise d'ouvrage	Esquerchin
Maitre d'œuvre	Audicce Urbanisme
Contexte	Esquerchin est une commune située à l'Ouest de Douai, sur le territoire de Douaisis Agglo.
Dynamique territoriale observée	En 2013, la commune compte 896 habitants. Elle connaît depuis 1999 une croissance démographique positive. La commune, grâce à son positionnement à proximité de grands pôles d'emplois et d'activités de Douaisis Agglo, est devenue attractive pour de nombreux actifs de l'agglomération. La taille des ménages diminue et participe à la hausse du nombre de ménage sur la commune. Le village d'Esquerchin possède une part importante de bâti ancien avec environ 45% de son parc de logements datant d'avant 1949 et est composé en grande partie de grands logements. Près de 90% des actifs de la commune travaillent en dehors de la commune et se déplacent essentiellement en voiture.
Dynamique territoriale projetée	Scénario de développement (démographique, économique, logements) et ambition de la commune

Le SCoT Grand Douaisis a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé le 17 décembre 2019. Celui-ci est exécutoire depuis le 19 février 2020.

Conformément aux articles L 131-4 et L 131-6 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu) sont compatibles avec le SCoT
Conformément aux articles L 132-9 et L 153-16 du code de l'urbanisme, le SCOT Grand Douaisis a été associé à la procédure d'élaboration du document d'urbanisme communal et est consulté pour avis sur le projet de PLU arrêté.

Le présent rapport expose l'analyse de la compatibilité globale du projet de PLU arrêté avec le SCoT exécutoire. Il s'agit de s'assurer que les règles inscrites dans le PLU respectent l'esprit du SCoT, notamment détaillé dans le PAC SCoT c'est-à-dire qu'elles permettent sa mise en œuvre.

ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES ORIENTATIONS DU SCOT GRAND DOUAISIS

Diagnostic territoriale

- **Complétude du diagnostic du PLU au regard des attentes du SCoT**

Le diagnostic est une étape importante dans l'élaboration du PLU car il doit permettre de dégager des enjeux spécifiques sur le territoire auxquels le PLU devra apporter des réponses. Aussi, le SCoT Grand Douaisis a des attentes fortes sur la qualité du diagnostic foncier, agricole, des zones d'activités, des risques ;

- *De l'analyse de la valeur écologique de certains milieux naturels et agricoles telles que les zones humides et à dominantes humides, les prairies ;*
- *Des repérages des éléments de patrimoines naturels, urbains et paysagers.*

Analyse du projet :

Les éléments présentés dans le diagnostic du PLU arrêté sont suffisants pour identifier les enjeux sur le territoire communal. Toutefois, il pourrait être opportun de l'actualiser concernant :

- Le volet agricole en mettant à jour les éléments relatifs à la concertation avec les exploitants agricoles afin de connaître les projets des exploitants qui ont pu évoluer entre 2013 et 2021,
- La capacité des équipements scolaires au regard du scénario de développement démographique,
- La capacité des réseaux d'assainissement au regard des évolutions de constructions entre 2015 et 2021.

Les éléments figurant dans le rapport de concertation font référence à des documents supra-communal obsolète (SRCE, SCoT Grand Douaisis approuvé en 2011...). Le SCOT Grand Douaisis a approuvé son SCoT révisé en décembre 2019, l'ensemble des références à ce document au sein du rapport de présentation doit être actualisé au regard du SCoT exécutoire. Les éléments de diagnostic peuvent également être actualisés et étayés en tenant compte des nouvelles orientations du SCoT (entités paysagère, prairies, zones humides et à dominantes humides...).

Organisation territoriale

- **Compatibilité du PLU arrêté avec le scénario de développement et l'organisation territoriale**

Le SCoT fixe un objectif global de croissance démographique de 2%. La commune d'Esquerchin appartient à la catégorie des communes non pôles à ce titre le maintien de population doit être recherché au regard notamment de la capacité des équipements et réseaux à absorber les nouvelles populations. L'armature urbaine définie dans le SCoT vise à conforter l'organisation multipolaire du territoire et les différentes orientations qui y sont associées poursuivent l'objectif de maintenir le dynamisme des centres-villes et centres-bourgs.

Analyse du projet :

La commune a connu une croissance démographique importante entre 1999 et 2017, Le PLU arrêté vise, une croissance démographique de 2% à l'horizon 2030 nécessitant la production de 32 nouveaux logements permettant de répondre aux besoins liés au desserrement des ménages (22 logements) et à cet accroissement de population (10 logements). Cet objectif démographique tend à stabiliser l'évolution de population et s'inscrit dans l'organisation territoriale définie par le SCoT et les objectifs associés aux communes non pôles.

Le rapport de présentation fait état de l'analyse capacitaire des réseaux d'eau potable et d'assainissement. Cette analyse démontre l'adéquation des objectifs de production d'eau potable et des réseaux d'assainissement à répondre aux besoins liés aux nouveaux habitants. La zone AU et le site en renouvellement urbain sont desservis par ces réseaux.

Afin de répondre à l'accueil des nouveaux habitants, le PADD précise que les équipements et services communaux seront renforcés. A cet effet, la commune prévoit de conforter les équipements publics existants dont, l'école située dans le cœur de bourg. Les mesures prises dans le PLU arrêté participe à la mise en œuvre de l'objectif du SCoT de maintenir et renforcer les services urbains et ruraux.

Le village, d'origine agricole se compose dans son centre ancien d'un tissu urbain relativement dense et homogène composé de maisons élémentaires et de maisons de bourg à un étage. Le développement urbain s'est fait de manière linéaire le long des rues de Quiery et Marcel Leroy. Le PLU arrêté identifie (zone U) dans son règlement graphique une centralité urbaine correspondant au cœur historique de la commune où se concentre les équipements et services. Toutefois, les règles associées à ce secteur ne sont pas différentes des autres zones urbaines liées à un développement plus récent. Il aurait pu être intéressant de distinguer les règles de qualité urbaine, architecturale et paysagère en fonction des morphologies du bâti existant.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif d'optimisation et de sobriété foncière**

Afin de maîtriser l'étalement urbain le SCoT fixe des objectifs et orientations qui visent à interdire toute nouvelle construction dans les hameaux, à maîtriser l'urbanisation linéaire, notamment en déterminant des critères de localisation préférentielle pour les secteurs à ouvrir à l'urbanisation. Le SCoT impose de prendre des mesures favorisant la compacité des formes urbaines et le réinvestissement prioritaire des gisements fonciers en renouvellement urbain et/ou en artificialisation interne. Au-delà de ces principes généraux, le SCoT fixe également des objectifs territorialisés à l'échelle de la commune.

Analyse du projet :

Le PLU arrêté participe à l'objectif général de réduire l'étalement urbain en recherchant à mobiliser prioritairement le foncier en renouvellement urbain et le comblement de dents creuses pour satisfaire les besoins fonciers liés à la production de logements et à l'amélioration de l'offre en équipements publics. Le site fléché en renouvellement urbain se situe au cœur du centre-bourg. Si les éléments programmatiques sont prédéfinis un PAPAG est instauré afin de laisser aux élus de la commune le temps de préciser les orientations d'aménagement sur ce secteur. Toutefois afin de répondre à l'objectif de production de logements, un site à ouvrir à l'urbanisation est identifié à l'Est de la commune, au sein de la tâche urbaine, sur des terres agricoles.

Les règles inscrites dans le PLU favorisent également la densification spontanée du tissu urbain en autorisant les constructions en second et troisième rideau. La densité de logements à l'ha prévue sur la zone AU et en comblement de dents creuses est légèrement inférieure à la densité fixée par le SCoT. En effet, les règles de volumétries et d'implantation des constructions n'imposent pas la compacité des formes urbaines (maisons en bande ou mitoyenne) mais favorisent une densification acceptable et intégrée dans son environnement immédiat. Compte-tenu des enjeux environnementaux (trame verte, ressource en eau) des sites, au regard des caractéristiques architecturales des constructions existantes et du caractère rural de la commune cette densité est toutefois considérée comme compatible avec l'objectif du SCoT.

Le projet de PLU prévoit l'artificialisation d'1ha28 soit l'objectif de diviser par 6 la consommation foncière communale. Bien que le SCoT attribue à la commune 1 ha de foncier en artificialisation à mobiliser entre 2020 et 2030 le PLU arrêté est compatible avec les orientations du SCoT en la matière compte-tenu de l'effort de réduction de l'artificialisation et les mesures prises en faveur de la densification du tissu urbain.

A noter que l'extension du cimetière nécessite l'artificialisation de 0,15 ha.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de sobriété énergétique et le développement des EnR&R**

Le PLU doit tenir compte de l'objectif général du SCoT d'encourager l'efficacité énergétique dans les anciennes et nouvelles constructions, que ce soit à des fins résidentielles ou économiques.

Le SCoT poursuit l'objectif de développer les EnR&R sur le territoire et tirer profit des potentiels offerts par le territoire. Le PLU doit prendre les mesures permettant d'inciter au déploiement de ces énergies.

Analyse du projet :

L'OAP relative à la zone AU fixe le principe d'implantation des constructions pour maximiser les apports solaires passifs.

S'agissant des règlements des zones U et AU, s'il n'y a pas de règles spécifiques concernant l'efficacité énergétique des constructions ou la production d'EnR&R, la nouvelle réglementation thermique qui entrera en vigueur au 1er janvier 2022 l'imposera de fait puisque toutes les constructions neuves devront produire plus d'énergie qu'elles n'en consomment.

Enfin, les mesures prises au sein du PLU arrêté sont de nature à permettre la diversification des exploitations agricoles en permettant le développement des EnR&R au sein des zones A

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

Economie

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de maintenir et développer les exploitations et filières agricoles**

Le SCoT impose de définir une stratégie foncière pour préserver l'outil de production et les filières agricoles.

Analyse du projet :

Le projet de PLU arrêté vise la pérennité et la diversification des exploitations agricoles. Les terres agricoles sont préservées et le règlement autorise la diversification des activités, notamment de ventes directes et à vocation touristique, la production d'EnR&R à condition qu'elle ne remette pas en cause l'activité principale de l'exploitation.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de conciliation de l'agriculture et de l'urbanisme**

Les choix d'aménagement retenus doivent permettre la conciliation entre l'urbanisme et l'agriculture en prenant en compte cette dernière dans les choix d'aménagements urbains et en maintenant et développant l'agriculture urbaine.

Analyse du projet :

Le règlement graphique du PLU arrêté localise les exploitations agricoles. Celles-ci sont localisées soit au sein du tissu urbain à proximité du centre-bourg, soit en frange du tissu urbain. Afin de garantir le bon fonctionnement des exploitations agricoles et concilier l'activité agricole avec les fonctions résidentielles, le PLU arrêté ne prévoit pas la densification aux abords des exploitations.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec les conditions d'implantation du développement économique**

Le SCoT règlemente l'implantation des activités économiques afin de rééquilibrer l'offre sur le territoire. Il organise la répartition spatiale des activités en favorisant l'implantation des activités économiques compatibles avec la ville dans les tissus urbains mixtes et en fixant des objectifs de qualité urbaine, architecturale et paysagère dans les aménagements à des fins économiques et d'attractivité (accessibilité, mixité des fonctions, mutualisation des espaces...).

Analyse du projet :

Au sein de la zone U le règlement écrit interdit l'activité industrielle afin de ne pas exposer les habitants à des nuisances et des risques. Les autres fonctions urbaines compatibles avec les usages de la ville sont autorisées. Cette disposition du règlement s'inscrit dans l'objectif du SCoT de favoriser l'accueil au sein du tissu urbain d'activités compatible avec les usages de la "ville".

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

Commerce

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de redynamiser la centralité urbaine commerciale**

Le SCoT et le DAAC imposent dans le PLU de maîtriser l'offre commerciale en délimitant le périmètre de la centralité urbaine commerciale et en interdisant en dehors de ce périmètre la possibilité d'implanter des activités commerciales. Il définit également les conditions d'implantations au sein de ces espaces.

Analyse du projet :

La commune est classée dans l'armature commerciale dans la strate des centralités commerciales d'hyper proximité. Le DAAC ne délimite pas la centralité de cette strate et il appartient à la commune de délimiter les secteurs dans lesquels l'activité de commerce est autorisée. Le DAAC précise les conditions d'implantation de l'activité commerciale dans cette strate de l'armature commerciale. En ne règlementant pas la destination "commerces et activités de service" au sein du règlement écrit et graphique, le PLU arrêté méconnaît l'objectif du SCoT de redynamiser les centralités urbaines commerciales et éviter le commerce diffus.

Le projet de PLU arrêté est incompatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

Habitat

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de répondre aux besoins en logements et améliorer le parcours résidentiel**

Le SCoT poursuit l'ambition d'un regain d'attractivité résidentielle à l'horizon 2040. Pour ce faire, il est indispensable de pouvoir répondre aux besoins de tous et à tous les âges. Cet objectif nécessite de diversifier les typologies du parc de logements, de rééquilibrer l'offre sur le Grand Douaisis et d'en améliorer la qualité.

Analyse du projet :

La commune est exemptée de l'obligation de production de logements sociaux compte-tenu de sa classification dans l'armature urbaine. Toutefois, le PADD vise la production de logements aidés afin d'accueillir des jeunes ménages. Afin de mettre en œuvre la stratégie inscrite dans le PADD il aurait pu être opportun de prévoir des obligations de production de logements aidés au sein des OAP, surtout que le règlement de la zone AU renvoi à l'OAP en matière de mixité sociale.

La commune dispose d'une proportion importante de grands logements. Bien que le PADD prévoit la diversification des typologies de logements, il n'y a pas de mesure prise dans le règlement ou l'OAP garantissant le développement de typologies de logements de petites tailles (T2,T3...). Il pourrait être opportun de préciser cela dans l'OAP afin de garantir la mise en œuvre de l'objectif du SCoT de répondre à la diversité des besoins. En terme de mixité générationnelle, le site en renouvellement urbain prévoit la création de logements à destination des seniors et permet de répondre à l'objectif du SCoT, de répondre aux besoins liés au vieillissement de la population.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT relatif à l'habitat.

Cohésion sociale

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de développer un urbanisme favorable à la santé**
Le SCoT Grand Douaisis souhaite ainsi améliorer l'état de santé de ses habitants en développant un urbanisme favorable à la santé. Le SCoT impose le principe de précaution dans les choix d'aménagement en prenant en compte les différentes sources de pollutions et encourage la diminution des nuisances.

Analyse du projet :

Les choix retenus pour la localisation des futurs sites à aménager participent à la mise en œuvre de l'objectif du SCoT de limiter l'exposition des personnes aux sources de pollution et nuisance. A cette fin, les zones d'aménagement sont éloignées des sources de pollution sonore (rocade minière, ...) et des risques.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de démarche proactive en faveur de la santé**
Afin d'améliorer la santé physique et psychique des habitants le SCoT fixe des principes visant à adapter le territoire aux changements climatiques, à développer la nature en ville et ses aménités et à développer les équipements de santé et en améliorer leur accessibilité.

Analyse du projet :

Sans l'exprimer textuellement, le PLU arrêté participe à la mise en œuvre de l'objectif d'adaptation aux changements climatiques en maintenant une part d'espaces verts, en incitant au développement de haies bocagères pour limiter le risque inondation par ruissellement et en limitant l'artificialisation. Le PLU aurait pu aller toutefois plus loin en favorisant le recours à des matériaux à fort albédo dans les espaces publics ou les constructions.

Un équipement de santé est présent à l'extrême Est de la commune. Cet équipement est accessible en voiture ou en mode actif. Le règlement graphique préserve également les cheminements doux qui parcourent l'ensemble du territoire communal permettant de favoriser les déplacements en mode actif.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

Mobilité

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de maîtriser l'offre de stationnement**
Le SCoT fixe l'objectif de « se déplacer moins et mieux ». Cela induit un changement de comportement dans la façon de se déplacer sur le territoire et des besoins induits. Le PLU doit tenir compte de ces changements en fixant des règles de stationnement justement proportionnées à la qualité de l'offre en transport en commun, en proposant des solutions de stationnements optimisés ou partagés, en optimisant l'occupation du sol et en déployant une offre de stationnement à destination des véhicules électriques.

Analyse du projet :

Une offre en transport en commun est disponible sur la commune permettant de relier Douai. L'arrêt de transport se situe sur la place centrale de la commune. Compte-tenu de la taille de la commune, la règle de stationnement est la même sur l'ensemble du territoire communal. Les règlements des zones U et AU précisent ainsi que le nombre minimal de place de stationnement par logement. En l'espèce, il est prévu 2 places de stationnement pour les logements et 1 place pour les logements aidés. Ce nombre se justifie au regard de la qualité de la desserte en transport en commun ne permettant pas de répondre totalement aux besoins des actifs. Toutefois, il pourrait être opportun de faire évoluer cette règle sur le site à aménager en renouvellement urbain compte-tenu de la volonté de créer des logements à destination des seniors.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif d'inciter au développement des modes actifs**

Le SCoT fixe des principes visant à augmenter la part modale des modes actifs dans les déplacements du quotidien. Le territoire s'est doté d'un Schéma Directeur Modes Doux qui est le document de référence pour le déploiement des itinéraires modes doux structurants à l'échelle du Grand Douaisis. Le PLU doit prendre les mesures nécessaires permettant de le mettre en œuvre. Pour ce faire, les choix retenus participent au déploiement d'itinéraires sécurisés et continus et au développement de stationnement vélos.

Analyse du projet :

Le diagnostic ne fait pas état de problématique concernant les déplacements en cycles ou piétons malgré l'absence de pistes cyclables sur la commune.

L'ensemble des chemins ruraux support des déplacements en mode actif sont recensés et protégés au titre de l'article L 151-38 du code de l'urbanisme permettant de mettre en œuvre l'objectif du SCoT de développer des itinéraires doux continus et sécurisés.

Le Schéma directeur modes doux prévoit une rocade d'agglomération cycliste autour de Douai. A ce titre, l'aménagement de voirie (balisage) en faveur des modes actifs est prévu sur la commune d'Esquerchin. La préservation des chemins ruraux participe à la mise en œuvre de du schéma directeur modes doux.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

Environnement

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de protéger les espaces naturels et les continuités écologiques**

Le SCoT poursuit les objectifs de préserver et protéger les espaces naturels et particulièrement les zones humides et de reconnecter les espaces de nature en faveur de la trame verte et bleue. Il est demandé au PLU d'appliquer la séquence « éviter-réduire-compenser » les incidences du projet sur l'environnement.

Analyse du projet :Des réservoirs de biodiversités sont recensés au sud de la commune. Ils sont classés en zone N interdisant toute construction. Les prairies sont classées dans le règlement graphique en zone N ou A permettant leur maintien et leur préservation. Les zones humides et à dominantes humides sont repérées dans le règlement graphique et font l'objet d'une protection stricte. Seuls les aménagements garantissant la préservation de ces milieux sont autorisés.

La totalité du tissu urbain de la commune est couvert par la trame verte. Des mesures au sein du règlement en faveur du maintien d'espace vert (haies, recours à des essences locales...) sont prises. Compte-tenu des enjeux écologiques, il aurait pu être intéressant d'aller plus loin en imposant des mesures favorisant la circulation de la petite faune (perméabilité des clôtures...) dans le règlement ou l'OAP.

A l'occasion de l'élaboration du PLU de nombreux secteurs ont été identifiés comme potentiellement urbanisable. Bien que le rapport de présentation n'en fasse pas état, les élus ont fait le choix de limiter les incidences environnementales en retenant un site en renouvellement urbain et en densifiant le tissu urbain existant. Compte-tenu des enjeux écologique et environnementale (ressource en eau) qui couvrent la totalité du tissu urbain existant il n'est pas possible pour la commune d'assurer de manière systématique l'évitement. Des mesures de réduction et de compensation sont prises.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de préserver et améliorer le cycle de l'eau**

Le SCoT met en œuvre le principe de précaution pour garantir la qualité et la quantité de la ressource en eau dans les années à venir. Pour cela, il impose au PLU de réglementer l'usage du sol en tenant compte de la vulnérabilité de la ressource en eau et une gestion des eaux pluviales intégrées.

Analyse du projet :

La commune est concernée par des enjeux de préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau. La vulnérabilité de la nappe y est importante et des mesures en faveur de sa protection doivent être prises. La zone AU est concernée par un périmètre de vulnérabilité très forte. Bien que le SCoT donne la priorité au maintien des espaces agricoles et naturels dans ce secteur, le fait que le tissu urbain communal soit entièrement concerné par cet enjeu justifie son ouverture à l'urbanisation à condition toutefois de prévoir les mesures en faveur du maintien quantitatif et qualitatif de la ressource en eau.

A cet effet les règlements des zones U et AU garantissent le maintien quantitatif et qualitatif de la ressource en eau en prévoyant que les ouvrages réalisés dans le sol pour assurer la desserte par les réseaux devront l'être avec des matériaux susceptibles de ne pas altérer la qualité des eaux souterraines (à l'exclusion de l'utilisation de tout déchet valorisé d'origine industrielle ou provenant de la démolition de constructions). Ils devront être installés à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance et d'étanchéité.

Des mesures complémentaires en faveur de l'exemplarité environnementale dans les choix d'aménagement doivent être prises afin de tenir compte des objectifs du SCoT en matière d'exemplarité environnementale des constructions (la mise en place de revêtements poreux, en garantissant des espaces verts de plaines terres, en imposant l'installation de complexes végétalisés en toiture...).

S'agissant de la gestion des eaux pluviales, le règlement prévoit que l'évacuation de ces eaux doit se faire par infiltration sur la parcelle, par aménagement de cuves de récupération, selon des modes compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines. Dans la mesure où les pollutions chroniques des eaux pluviales sont essentiellement liées à la circulation et au stationnement des véhicules, il pourrait être opportun de compléter le règlement par des mesures visant à optimiser l'abattement de la pollution chronique générée par le ruissellement à la parcelle (prétraitement en amont des eaux pluviales).

Le projet de PLU arrêté est partiellement compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de se prémunir face aux risques naturels et technologiques**

L'objectif du SCoT est d'éviter, voire réduire l'exposition des personnes et des biens face aux risques qu'ils soient naturels ou technologiques. Le PLU doit identifier les secteurs soumis à aléa et réglementer l'usage du sol pour éviter les risques.

Analyse du projet :

Les risques naturels (remontées de nappes notamment) et technologiques liés aux exploitations agricoles sont pris en compte dans les choix d'aménagement et les règles du PLU en recherchant à limiter au maximum l'exposition des personnes face à ces risques (éloignement, gestion de l'existant...).

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

Paysages

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de développer des paysages énergétiques**
Le SCoT anticipe les évolutions des paysages en lien avec l'objectif de transition énergétique du territoire. Aussi, le PLU doit veiller à l'intégration paysagère des dispositifs d'EnR&R.

Analyse du projet :

Le règlement permet le déploiement des dispositifs EnR&R sans toutefois encadrer son insertion paysagère. Il pourrait être opportun de compléter le règlement sur cet aspect notamment dans les secteurs présentant des enjeux paysagers (coupures d'urbanisation).

Le projet de PLU arrêté est partiellement compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager urbain**

Le SCoT poursuit les objectifs d'amélioration du cadre de vie, de positiver l'identité collective et de regagner l'attractivité du territoire. Le PLU doit préserver et mettre en valeur le patrimoine urbain, requalifier les paysages urbains peu qualitatifs notamment les entrées de ville et garantir l'insertion paysagère des nouvelles constructions.

Analyse du projet :

Au regard des enjeux patrimoniaux de certains bâtis marqueur de l'identité rurale de la commune, le règlement graphique identifie les éléments de patrimoine à préserver qui ne font pas aujourd'hui l'objet de protection. Ces mesures participent à la mise en oeuvre de l'objectif de préservation et de mise en valeur du patrimoine paysager agricole.

Afin de préserver les entrées de ville au Nord et à l'Ouest de la commune, un zonage AP est inscrit le long des axes routiers (D 425, chemin de la longue borne, chemin de Dieu, rue Marcel Leroy, rocade minière). En interdisant toute construction au sein de ce zonage, le projet arrêté répond aux objectifs du SCoT en faveur de la préservation des entrées de ville.

La zone de développement rue de Quiéry est classée en AU. Le règlement de la zone AU prévoit une intégration des nouvelles constructions au regard de l'environnement existant (hauteur, implantation des constructions, traitement des franges avec les espaces agricoles...). Le second secteur de développement correspond à un espace mutable au coeur du centre-bourg. Compte-tenu du fait qu'un PAPAG ait institué l'OAP qui concerne ce secteur ne présente pas d'objectif particulier en matière de qualité urbaine et architecturale.

Les prescriptions inscrites dans le règlement relatives à la qualité architecturale et urbaine participent à la bonne intégration des nouvelles constructions dans leur environnement (règle de hauteur, matériaux, couleur, tenir compte de l'existant...) qu'il s'agisse du règlement de la zone U, que AU. Dans la zone agricole, l'impact visuel des bâtiments agricoles (hauteur...) ou constructions participant à la diversification de l'activité est compensé par des objectifs d'intégration paysagère. Il aurait pu être pertinent de compléter le règlement sur l'aspect des constructions (matériaux, couleurs...).

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager naturel**

Le SCoT poursuit l'objectif de préserver et améliorer la qualité du patrimoine paysager agricole et naturel. Aussi, le PLU doit édicter des règles permettant de préserver le patrimoine architectural agricole, de préserver les coupures d'urbanisation, de garantir une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans le paysage.

Analyse du projet :

La coupure d'urbanisation à l'Ouest de la commune à vocation paysagère et environnementale est préservée dans le PLU arrêté grâce à son classement en Ap interdisant toute nouvelle construction.

L'OAP sur le secteur de la zone AU prévoit un traitement paysager des franges afin d'assurer une transition entre l'espace agricole et le tissu urbain. Le règlement prévoit dans la zone U que tout arbre abattu doit être remplacé afin de l'ambiance paysagère de la commune.

La commune d'Esquerchin appartient à l'entité paysagère « paysage minier et industriel ». A ce titre, les prairies humides, haies... doivent être car ces milieux caractérisent les paysages ruro-industriels. Les dispositions prises dans le règlement (maintien et développement des haies bocagères, préservation des prairies...) participent à l'objectif du SCoT de maintenir les caractéristiques de cette entité paysagère.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

Conclusion

Le projet de PLU arrêté participe à conforter l'organisation territoriale définie dans le SCoT en maintenant un niveau d'équipement et de service suffisant permettant de répondre aux besoins courants de la population et en maîtrisant son développement démographique sur la commune.

En priorisant son développement au sein du tissu urbain et en remobilisant une friche dans le cœur du bourg pour développer un programme d'aménagement mixte, le PLU arrêté participe à l'objectif de revitalisation de la centralité urbaine. Toutefois, en ne réglementant pas le commerce et les activités de services le PLU arrêté méconnaît l'objectif du SCoT de redynamisation commerciale des centralités commerciales.

Le cadre de vie offert aux esquerchinois s'inscrit dans les objectifs du SCoT en limitant l'exposition des personnes aux sources de nuisances et de pollution, en proposant des mesures en faveur de la santé des habitants (pratique sportive...), en participant à l'adaptation au changement climatique et en préservant le patrimoine urbain et paysager caractéristique de la commune.

Les mesures prises en faveur de la protection des ressources naturelles (zones humides, réservoirs de biodiversité, champs captants...) garantissent le maintien et la préservation des écosystèmes sur le territoire communal. Toutefois, la vulnérabilité de la ressource en eau sur la commune d'Esquerchin nécessite une attention accrue sur les choix d'aménagement afin de garantir le maintien quantitatif et qualitatif de cette ressource.

S'agissant de la préservation des caractéristiques paysagères (coupure d'urbanisation...), le PLU arrêté mobilise les outils nécessaires à la mise en œuvre de cet objectif. Toutefois, le développement des EnR&R soutenu par le projet communal peut impacter les paysages esquerchinois si des mesures prises en faveur de leur intégration ne sont pas suffisantes. Le PLU arrêté n'anticipe pas suffisamment l'évolution des paysages de la transition énergétique.

Afin d'être pleinement compatible avec les orientations et objectifs du SCoT, il convient de faire évoluer le PLU sur les objectifs suivants :

- La redynamisation des centralités urbaines commerciales,
- La préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau,
- Le développement des paysages de la transition énergétique.

SYNTHESE DE L'ANALYSE

Objectifs et orientation du SCoT
Diagnostic territorial et état initial de l'environnement
Organisation territoriale
Scénario de développement et de l'organisation territoriale
Optimisation et sobriété foncière
Sobriété énergétique et développement des EnRR
Economie
Maintenir et développer les exploitations et filière agricoles
Agriculture et urbanisme
Conditions d'implantation du développement économique
Commerce
Redynamiser sa centralité urbaine commerciale
Limiter et encadrer l'extension du commerce en périphérie
Habitat
Répondre au besoin en logements et améliorer le parcours résidentiel
Cohésion sociale
Développement d'un urbanisme favorable à la santé
Démarches proactives en faveur de la santé
Solidarité
Mobilités
Maîtriser l'offre de stationnement
Inciter au développement des modes actifs
Environnement
Protéger les espaces naturels et les continuités
Préserver et améliorer le cycle de l'eau
Se prémunir des risques naturels et technologiques
Paysages
Paysage énergétique
Préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager urbain
Préserver -reconstituer, mettre en valeur le patrimoine paysager agricole et naturel

Analyse compatibilité
Incomplet
Compatible
Compatible
Compatible
Compatible
Compatible
Compatible
Incompatible
non concerné
Compatible
Compatible
Compatible
non concerné
Compatible
Compatible
Compatible
Partiellement compatible
Compatible
Compatible
Compatible
Compatible

Commune de Esquerchin

PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan de zonage n°2/3

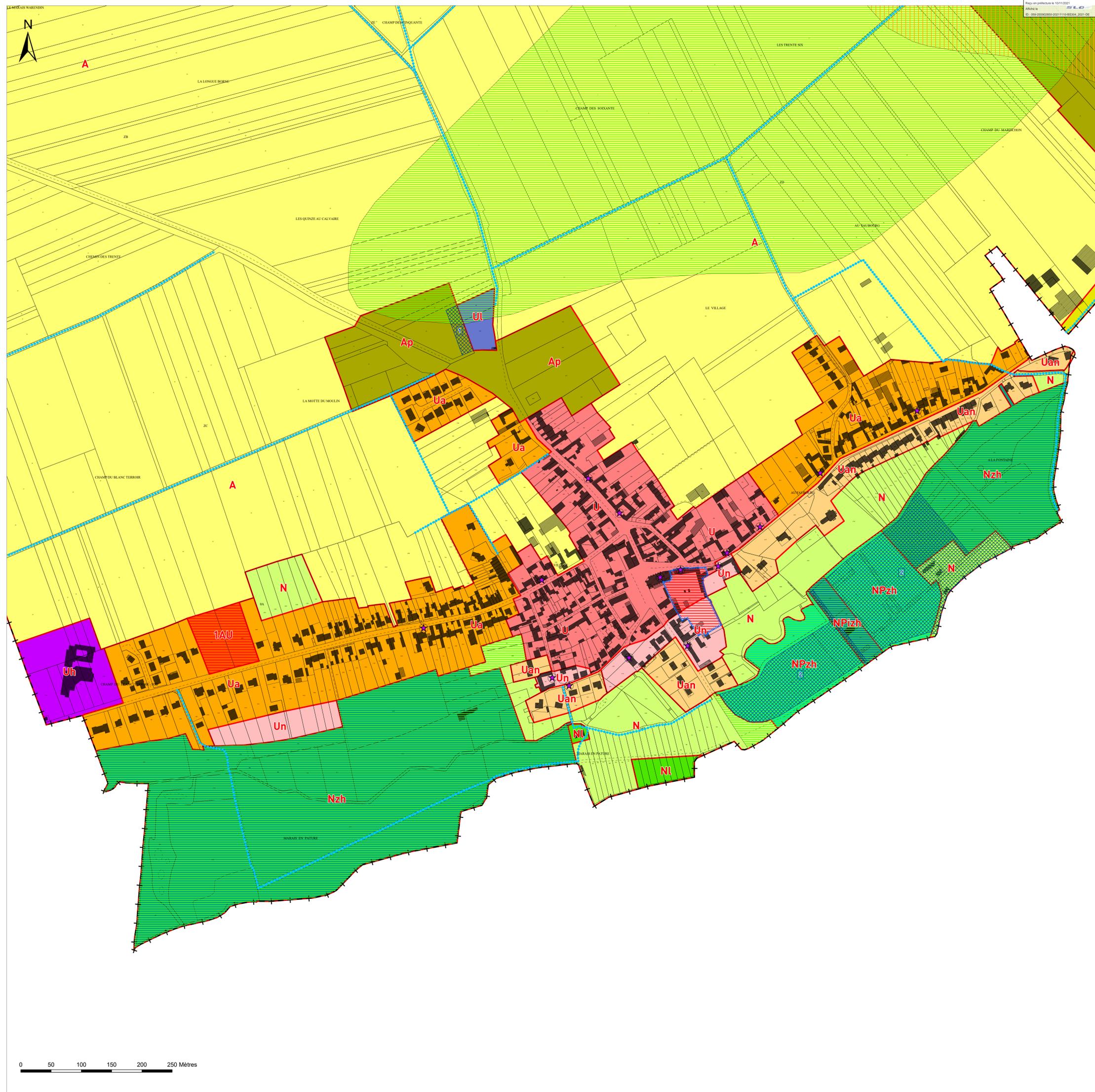
1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du XX/XX/XXXX approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.
 Fait à Esquerchin,
 Le Maire,

ARRÊTÉ LE : XX/XX/XXXX
 APPROUVÉ LE : XX/XX/XXXX



Réalisé le : 09/04/2021



Légende

- Élément du patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Cheminement doux à préserver ou à créer au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé
- Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Une partie de la commune est concernée par un secteur de retrait gonflement d'argiles fort. Cet aléa implique des mesures de prévention et des préconisations pour les constructions (cf Règlement écrit)
- Espace contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue
- Puits de mine
- Puits de mine et son périmètre inconstructible de 25 mètres (plus ou moins 20 mètres en raison de l'incertitude du positionnement du puits)

- U : Zone urbaine mixte
- Un : Secteur urbain mixte concerné par des remontées de nappes
- Ua : Secteur urbain d'extensions récentes de densité moyenne
- Uan : Secteur urbain d'extensions récentes de densité moyenne et concerné par des remontées de nappes
- Uh : Secteur urbain d'équipements de santé
- Ui : Secteur urbain d'équipements publics
- 1AU : Zone à urbaniser
- A : Zone agricole
- An : Secteur agricole concerné par des remontées de nappes
- Ap : Secteur agricole de protection des paysages
- N : Zone naturelle et forestière
- Ni : Secteur naturel de loisirs
- Nzh : Secteur naturel de protection des zones humides
- NPzh : Zone naturelle de protection de la ressource en eau et de protection des zones humides
- NPzh : Secteur naturel du périmètre immédiat et de protection des zones humides

N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
ER n°1	1574 m²	Extension du cimetière	Commune
ER n°2	53416 m²	Protection de captage	CAD



DÉLIBÉRATION N° 305 DU BUREAU SYNDICAL DU 09 NOVEMBRE 2021

Date de la convocation : mardi 02 novembre 2021

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de présents : 13

Le Bureau du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis s'est réuni le mardi 09 novembre 2021 à 12 heures, Salon des Artistes à Gayant Expo - 59500 Douai, sous la présidence de Monsieur Lionel COURDAVAULT.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mr Lionel COURDAVAULT, Président

Mr Claude MERLY, 1^{er} Vice-Président

Mr Bernard GOULOIS, 3^{ème} Vice-Président

Mr Gilles BARBIEUX, 5^{ème} Vice-Président

Mr Laurent KUMOREK, 6^{ème} Vice-Président

Mr Jacques MICHON, 7^{ème} Vice-Président

Mme Marie CAU, 8^{ème} Vice-Présidente

Mme Caroline BIENCOURT, 1^{er} assesseur

Mr Jean-Marc RENARD, 3^{ème} assesseur

Mr Dimitri WIDIEZ, 4^{ème} assesseur

Mr Yves MAITTE, 5^{ème} assesseur

Mr Christian BULINSKI, 8^{ème} assesseur

Mr Ludovic VALETTE, 9^{ème} assesseur

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mr Raphaël AIX, 2^{ème} Vice-Président

Mr Julien QUENNESSON, 4^{ème} Vice-Président

Mr François CRESTA, 2^{ème} assesseur

Mme Anissa BOUCHABOUN, 6^{ème} assesseur

Mr Djamel BOUTECHICHE, 7^{ème} assesseur

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION

Chloé BECU, Gwenaëlle BOURDEAU, Catherine HAEGHAERT, Steve LAETHEM, Capucine LÉCLERCQ, Marie-Pierre LEKKE, Matthieu LEMPENS, Karine ÖRLIK, Adeline PEROTIN, Marielle DIVAY, Mme Stéphanie STIERNON et SAS Douai Services.

OBJET : Avis sur la modification du PLU de Cuincy

Monsieur le Président expose

Vu la délibération du 17 décembre 2019 approuvant le schéma de cohérence territoriale du Grand Douaisis.

Conformément aux articles L 132-9 relatif à l'association des personnes publiques associées pendant l'élaboration d'un document d'urbanisme et L 153-16, al 1 du Code de l'urbanisme relatif à l'avis des Personnes Publiques Associées à l'issue de l'arrêt de projet du PLU.

Dans le cadre de la procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune de CUINCY sollicite l'avis du Syndicat Mixte du SCoT. La modification porte sur la limitation de la hauteur pour les seconds rangs d'urbanisation afin de garantir l'intégration paysagère des nouvelles constructions et l'augmentation de la hauteur autorisée en zone économique (UE) pour permettre l'émergence d'un projet d'intérêt général.

L'analyse du projet de modification du PLU au regard des orientations émises dans le Schéma de Cohérence Territoriale est jointe en annexe de la présente délibération

PJ : avis du SCOT sur le projet de modification du PLU de CUINCY

Sur la base de la présentation de l'analyse de compatibilité,

LE BUREAU DÉCIDE, A L'UNANIMITÉ (13 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION),

- Que, la modification du PLU de CUINCY est compatible avec les objectifs et orientations générales du SCOT
- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision

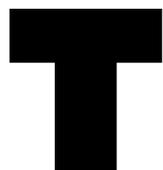
Fait à Douai, le 09 novembre 2021



Monsieur le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Dépôt en sous-préfecture de Douai le :



AVIS DU SCOT GRAND DOUAISIS

Bureau syndical du 09 novembre 2021
Arrêt de projet du PLU de Cuincy



Etat de la procédure

Date d'approbation du document d'urbanisme exécutoire : La commune dispose d'un PLU dont la dernière modification a été approuvée le 12/06/2019.

Objet de la procédure : Modification du document d'urbanisme

Date de réception de l'arrêt de projet : 19 octobre 2021

Date limite d'envoi de l'avis : 19 janvier 2022

FICHE PROJET

Maîtrise d'ouvrage	Cuincy
Maitre d'œuvre	Urbycom
Contexte	La commune de Cuincy se situe à l'Est de Douai. Elle est membre de Douaisis Agglo.
Dynamique territoriale observée	La commune compte 6421 habitants en 2018 et connaît une légère décroissance depuis 2008. A l'instar des constats nationaux, on note un vieillissement de la population et une taille des ménages qui diminue à Cuincy. La part des actifs ayant un emploi est en léger recul par rapport à la situation de 2013. S'agissant de l'activité économique, la sphère présentielle représente 62,4% des établissements actifs employeurs. La création d'établissements est à la hausse depuis 2018.

Le SCoT Grand Douaisis a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé le 17 décembre 2019. Celui-ci est exécutoire depuis le 19 février 2020.

Conformément à l'article L 131-4 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu) sont compatibles avec le SCoT.

La modification porte sur la limitation de la hauteur pour les seconds rangs d'urbanisation et augmenter la hauteur autorisée en zone économique (UE) pour permettre l'émergence d'un projet d'intérêt général.

Le présent rapport expose l'analyse de la compatibilité du projet de modification avec le SCoT exécutoire.

ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES ORIENTATIONS DU SCOT GRAND DOUAISIS

Organisation territoriale

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif d'optimisation et de sobriété foncière**

Afin de maîtriser l'étalement urbain le SCoT fixe des objectifs et orientations qui visent à interdire toute nouvelle construction dans les hameaux, à maîtriser l'urbanisation linéaire, notamment en déterminant des critères de localisation préférentielle pour les secteurs à ouvrir à l'urbanisation. Le SCoT impose de prendre des mesures favorisant la compacité des formes urbaines et le réinvestissement prioritaire des gisements fonciers en renouvellement urbain et/ou en artificialisation interne. Au-delà de ces principes généraux, le SCoT fixe également des objectifs territorialisés à l'échelle de la commune.

Analyse du projet :

En vue de densifier le tissu urbain existant, le PLU autorise les constructions en second rang dans la zone urbaine. La présente modification vise à réduire la hauteur de ces constructions sans remettre en cause l'objectif général de densification du tissu urbain.

La modification du règlement de la zone UE participe également à cet objectif en levant les freins réglementaires à la densification (règle de hauteur) permettant ainsi à une entreprise existante de pouvoir se développer sur son site.

Ces modifications sont compatibles avec les orientations du SCoT en faveur de l'optimisation et la sobriété foncière

Economie

- **Compatibilité du PLU arrêté avec les conditions d'implantation du développement économique**

Le SCoT réglemente l'implantation des activités économiques afin de rééquilibrer l'offre sur le territoire et améliorer la qualité des zones d'activités existantes. Il organise la répartition spatiale des activités en favorisant l'implantation des activités économiques compatibles avec la ville dans les tissus urbains mixtes et en fixant des objectifs de qualité urbaine, architecturale et paysagère dans les aménagements à des fins économiques et d'attractivité (accessibilité, mixité des fonctions, mutualisation des espaces...).

Analyse du projet :

La présente modification vise à créer un sous-secteur au sein de la zone UE afin de ne pas réglementer la hauteur et permettre à une entreprise déjà installée de poursuivre son développement. Cette modification participe à l'objectif d'optimisation foncière au sein des zones économiques inscrites dans le SCoT.

Paysages

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager urbain**

Le SCoT poursuit les objectifs d'amélioration du cadre de vie, de positiver l'identité collective et de regain l'attractivité du territoire. Le PLU doit préserver et mettre en valeur le patrimoine urbain, requalifier les paysages urbains peu qualitatifs notamment les entrées de ville et garantir l'insertion paysagère des nouvelles constructions.

Analyse du projet :

La modification apportée dans le règlement de la zone U visant à réduire les règles de hauteur des constructions en second rang participe à améliorer l'intégration paysagère des nouvelles constructions et à garantir une densification acceptable du tissu urbain.

La déréglementation des règles de hauteur au sein de la zone UEa n'est pas assortie de dispositions concernant l'intégration paysagère des nouvelles constructions et pourrait avoir un impact visuel depuis les axes de circulation. Toutefois, un écran végétal existe déjà depuis les axes de circulation permettant de minimiser des éventuelles incidences paysagères.

Les évolutions apportées au PLU sont compatibles avec les orientations du SCoT en matière de préservation et de mise en valeur du patrimoine paysager urbain.

Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale**DÉLIBÉRATION N° 306 DU BUREAU SYNDICAL DU 09 NOVEMBRE 2021**

Date de la convocation : mardi 02 novembre 2021

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de présents : 13

Le Bureau du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis s'est réuni le mardi 09 novembre 2021 à 12 heures, Salon des Artistes à Gayant Expo - 59500 Douai, sous la présidence de Monsieur Lionel COURDAVAULT.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mr Lionel COURDAVAULT, Président

Mr Claude MERLY, 1^{er} Vice-PrésidentMr Bernard GOULDOIS, 3^{ème} Vice-PrésidentMr Gilles BARBIEUX, 5^{ème} Vice-PrésidentMr Laurent KUMOREK, 6^{ème} Vice-PrésidentMr Jacques MICHON, 7^{ème} Vice-PrésidentMme Marie CAU, 8^{ème} Vice-PrésidenteMme Caroline BIENCOURT, 1^{er} assesseurMr Jean-Marc RENARD, 3^{ème} assesseurMr Dimitri WIDIEZ, 4^{ème} assesseurMr Yves MAITTE, 5^{ème} assesseurMr Christian BULINSKI, 8^{ème} assesseurMr Ludovic VALETTE, 9^{ème} assesseur**ÉTAIENT EXCUSÉS :**Mr Raphaël AIX, 2^{ème} Vice-PrésidentMr Julien QUENNESSON, 4^{ème} Vice-PrésidentMr François CRESTA, 2^{ème} assesseurMme Anissa BOUCHABOUN, 6^{ème} assesseurMr Djamel BOUTECHICHE, 7^{ème} assesseur**ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION**

Chloé BECU, Gwenaëlle BOURDEAU, Catherine HAEGHAERT, Steve LAETHEM, Capucine LECLERCQ, Marie-Pierre LEKKE, Matthieu LEMPENS, Karine ORLIK, Adeline PEROTIN, Marielle DIVAY, Mme Stéphanie STIERNON et SAS Douai Services.

OBJET : Attribution du marché pour la réalisation de l'Étude de Programmation et de Planification Matière territoriale

Monsieur le Président expose

Par délibération n°296 du Bureau Syndical du 15 juin 2021, le SM SCoT a autorisé l'engagement d'une consultation pour la réalisation d'une étude de programmation et de planification matière territoriale.

Cette consultation a été lancée le 10 août dernier dans le cadre d'un marché public à procédure adaptée.

Ce marché a pour objet la réalisation d'une étude sur une durée de 12 mois qui s'articulera autour de 3 phases :

- Un état des lieux, qui comprend des bilans de matières importées, produites, consommées et exportées à l'échelle du territoire, une cartographie des flux de matières et des acteurs, un recensement des stratégies et feuilles de route locales et un recensement des potentiels endogènes et des synergies mises en place sur le territoire ;
- L'élaboration de scénarios : projections des actions d'économies de ressources, des gisements locaux exploitables en matière de production et de recyclage, et cartographie des futures dynamiques de flux et modes d'organisation, selon trois scénarios ;
- La mise en place d'une stratégie visant une meilleure utilisation des ressources. Elle sera accompagnée d'un plan d'actions pluriannuel, basé sur un scénario à l'horizon 2050 (même échéance que la stratégie neutralité carbone, permettant d'alimenter le futur PCAET 2026-2032) avec la mise en place d'indicateurs et une méthode de suivi et d'évaluation).

Trois offres ont été reçues : CitéSource, I Care Environnement et Imagreeen. L'offre d'Imagreeen est jugée inacceptable au regard de son prix (600 000 €) excédant les crédits budgétaires alloués au marché.

Deux offres sont donc complètes et jugées recevables.

Une analyse détaillée de ces offres a été présentée afin de sélectionner la réponse la mieux adaptée aux besoins exprimés dans le cahier des charges.

Page 2 : suite de la délibération n° 306 du Bureau Syndical du Syndicat Mixte
novembre 2021 – Attribution du marché pour la réalisation de l'Etude de Programmation et de Planification
Matière territoriale

Sur la base du rapport d'analyse des offres joint à la présente délibération,

LE BUREAU DECIDE, A L'UNANIMITE (13 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION),

- D'attribuer la mission de réalisation de l'Etude de Programmation et de Planification Matière territoriale à CitéSource pour un montant de 75 625 euros HT
- D'autoriser le Président à prendre tous les actes nécessaires pour la recherche de financement
- D'autoriser le Président à prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions

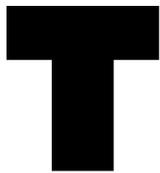
Fait à Douai, le 09 novembre 2021



Monsieur le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Dépôt en sous-préfecture de Douai le :



Analyse des offres

Marché public relatif à l'élaboration d'une Étude de Planification et de Programmation « Matières » Territoriale (E2PM)



Type de procédure : Procédure adaptée
Date de mise en ligne : 10/08/2021
Date et heure limite de remise des plis : 01/10/2021 à 12h00

Maîtrise d'ouvrage	SCOT Grand Douaisis
Pôle référent	Énergie-Climat
Objet de la consultation	Poursuite du travail amorcé par l'étude prospective d'adaptation (2017), en apportant plus de précision sur les grandes masses de matières (flux et stocks) participant au fonctionnement du territoire. L'objectif est d'évaluer à la fois la dépendance du territoire dans les importations de ressources, et les opportunités pour le rendre plus sobre et autonome (production locale utilisée sur place ou exportée, valorisation de matières). A l'issue de cette étude, une stratégie et un plan d'actions seront élaborés pour développer les nouveaux modèles économiques (tels que l'écologie industrielle et territoriale, l'économie circulaire). Les effets recherchés sont la création de nouvelles filières (et d'emplois) basées sur la proximité et l'utilité, une économie plus robuste qui anticipe la raréfaction des ressources.
Contenu du CCTP	Phase 1 - État des lieux et analyse des flux "matières" du territoire ; Phase 2 - Scénarios ; Phase 3 - Stratégie et plan d'actions.
Nombre de candidatures	3
Candidature (par ordre de dépôt)	Candidat n°1 : CitéSource Candidat n°2 : I Care Environnement Candidat n°3 : Imagreen*

*Nous proposons de rendre l'offre d'Imagreen inacceptable (cf Code de la commande publique), car le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché. De fait, cette offre n'est pas intégrée dans l'analyse technique et financière.

Analyse de la proposition technique

La proposition technique représente 70% de la note finale.

Critère d'analyse n°1	1 - CitéSource	2 - I Care Environnement
<p>Compréhension de la mission, de ses objectifs et de ses enjeux</p> <p>20 points</p>	<p>Bonne compréhension de la mission et de ses différentes phases, du contexte et des enjeux territoriaux notamment économiques, et des objectifs de l'étude (inciter à diminuer le prélèvement des ressources, et à identifier les synergies possibles entre acteurs). Bonne compréhension du projet de territoire DT3E et bonne articulation avec le programme d'actions PCAET.</p>	<p>Bonne compréhension de la mission et de ses différentes phases, du contexte et des enjeux territoriaux.</p> <p>Bonne compréhension de l'objectif de "transformation de l'économie".</p> <p>Bonne référence et réappropriation à l'étude adaptation.</p>
	<p>Ne mentionne pas le SCoT et sa complémentarité avec le PCAET : les liens potentiels avec l'aménagement et l'urbanisme.</p>	<p>Ne mentionne pas les enjeux d'aménagement et d'urbanisme du SCoT.</p>
	<p>Notions clés présentes dans l'offre.</p>	<p>Notions clés présentes dans l'offre, mais trop de redondances.</p>
	<p>L'E2PM est considérée comme outil pour lancer la stratégie d'économie circulaire du Grand Douaisis, avec un angle développement économique.</p> <p>Première analyse du tissu économique territorial et prémices d'actions potentielles (BTP).</p>	<p>Le périmètre de l'étude est réduit dès la 1ère phase à 4 filières à déterminer.</p> <p>L'EIT n'est considérée que par son volet énergétique, ce qui est également restrictif. Par ailleurs, l'offre n'évoque pas les potentiels d'EIT, les synergies qui pourraient émerger suite à l'étude.</p>
	<p>Mémoire technique court et synthétique (50 pages).</p>	<p>Mémoire assez long (environ 90 pages) qui ne facilite pas la prise en main de l'offre.</p>
	<p>18/20</p>	<p>15/20</p>

Critère d'analyse n°2	1 - CitéSource	2 - I Care Environnement
<p>Proposition méthodologique, notamment l'analyse de flux de matières</p> <p>20 points</p>	<p>Méthode très détaillée notamment sur l'Analyse Flux Matières (AFM) : outils Excel développés en interne (issus de précédentes expériences similaires).</p> <p>Double méthodologie d'AFM : bilan de l'ensemble des flux de matières via méthode top-down Eurostat et estimations ciblées (bottom-up) pour compléter et ajuste les données.</p> <p>Méthodologie pragmatique quant à la disponibilité des ressources.</p> <p>Etude de secteurs d'activités et enquête auprès d'acteurs clés (avantages comparatifs, caractérisation des flux liés aux activités économiques).</p>	<p>Etude restreinte dès le début par la sélection de 4 filières, mais les variables clés pour sélectionner peuvent rester souples (automobile, bâtiment, transport...).</p> <p>Echelle d'analyse : AFM ciblée sur 4 filières déterminées dès la phase 0, avec un système d'études pour chaque filière, basé sur l'analyse de la chaîne de valeur. 3 entretiens par filière pour vérifier les hypothèses.</p> <p>Suivi de la nomenclature CFM-EE (Comptabilité des flux de matières à l'échelle de l'économie) avec outil conçu en interne.</p> <p>Manque une concrétisation / opérationnalisation du programme d'actions</p>
	<p>Description des bases de données utilisées, ainsi que les moyens pour pallier aux absences éventuelles de données</p>	<p>L'accès aux données n'est pas assez développé. Approche basée sur des hypothèses pour adapter les données régionales ou nationales à l'échelle du SCOT via des ratios.</p> <p>Idem pour l'accès aux données pour le dispositif de suivi/évaluation.</p> <p>Se repose beaucoup sur les résultats de leurs études précédentes notamment des références bibliographiques (étude adaptation, économie circulaire en région).</p>
	<p>Présentation des résultats via dashboards (tableaux de bord), diagrammes de Sankey, cartographies et illustrations pédagogiques.</p> <p>Une synthèse pédagogique de l'AFM est par ailleurs proposée, ce qui permet de préparer la co-construction sur les phases 2-3.</p>	<p>Propositions graphiques conformes au CCTP.</p>
	<p>Utilisation de l'outil interne ImpacTer pour l'évaluation des retombées socio-économiques et environnementales.</p> <p>L'étude des impacts des scénarios sur l'emploi et la formation est moins poussée (pas d'approche qualitative).</p>	<p>Analyse socio-économique et environnementale intéressante (Amnyos) : approche construite sur les évolutions en termes d'emplois et de formation, à la fois qualitative et quantitative.</p>

	Volet prospectif conforme au CCTP.	Volet prospectif quantitatif, avec analyse comparative et critique des scénarios intéressante, mais difficile à appréhender pour un public non averti.
	Méthode de suivi/évaluation pertinente avec le souci de sélectionner des indicateurs reliés à une donnée accessible.	Méthode de suivi/évaluation conforme au CCTP, élaborée en même temps que le plan d'actions.
	16/20	15/20

Critère d'analyse n°3	1 - CitéSource	2 - I Care Environnement
Qualité et méthode d'animation, de pédagogie et de co-construction 15 points	<p>4 ateliers de travail selon 4 filières/thématiques prioritaires issues du travail d'analyse lors de la phase 1.</p> <p>Proposition d'ateliers thématiques pour les phases 2-3 intéressantes, sur demi-journées avec ordre du jour pertinent.</p> <p>Proposition conforme au CCTP, mais aurait mérité plus de détails, et la description d'une animation adaptée selon les publics cibles.</p> <p>Séminaire de présentation des résultats de l'étude et du plan d'actions proposé</p>	<p>Ateliers thématiques intéressants en phase 3, avec proposition de 2 focus groups sur le financement et la gouvernance appréciée.</p> <p>1 séminaire de prospective (phase 2) et 2 journées d'ateliers (phase 3) : plages trop longues, demande trop d'engagement pour les partenaires et le contenu n'est pas assez détaillé.</p>
	<p>Outils numériques appréciés, et adaptation en cas de contexte sanitaire. Format distanciel pour les COTECH à étudier, permet de réduire les coûts.</p>	<p>Webinaire de lancement de la co-construction et webinaire de restitution. Pas de pertinence de faire le 1^{er} webinaire, et la restitution est très intéressante mais doit être réalisée en présentiel.</p>
	<p>Pas de méthode d'animation très innovante, mais conforme au CCTP. Souplesse dans la méthode d'animation selon le contenu.</p>	<p>Techniques d'animation classiques.</p>
	<p>L'approche émulation d'une dynamique par filière économique est-elle suffisante ?</p>	<p>Proposition de corédaction de fiches actions par des porteurs volontaires d'actions.</p> <p>Mais la rédaction est peut-être trop liée au PCAET. Cette approche du programme d'actions est-elle adaptée à notre objectif ?</p>
	11/15	9/15

Critère d'analyse n°4	1 - CitéSource	2 - I Care Environnement
Qualités organisationnelles et techniques 15 points	Références complètes, notamment sur la phase 1 : 4 références sur le métabolisme territorial, dont celui du Grand Paris et publication d'articles de recherche sur le sujet, références et compétences sur la prospective et le diagnostic socio-économique.	Références multiples avec l'ADEME sur AFM, en matière de prospective, d'animation, de dynamique d'économie circulaire. Pas de références au niveau territorial.
	Bonne articulation entre les BE et leurs compétences. Attention, pas de chef de projet identifié sur la totalité de l'étude (seulement par phase). 1ère collaboration connue du groupement.	Equipe convenable et resserrée, mais interrogation sur le manque de compétences. Groupement habitué à travailler ensemble (étude économie circulaire pour ADEME Hauts-de-France).
	4 COTECH et 4 COPIL : conforme au CCTP.	4 COTECH et 4 COPIL : conforme au CCTP.
	Gestion de projet : Travail collaboratif avec l'équipe projet du SCOT. Mais pas de mention des moyens de communication et d'échanges avec l'équipe SCOT.	Gestion de projets très bien définie (planning, tableau ressources, contacts, plateforme dropbox).
	91 jours avec une répartition juste et équilibrée, dont 40 jours pour la phase 1.	159 jours, dont seulement 33 jours pour la phase 1. Phase 2 et 3 surdimensionnées par rapport à la phase 1 qui reste la plus importante en termes de production.
	12/15	9/15

	1 - CitéSource	2 - I Care Environnement
Total évaluation de la proposition technique	57/70	47/70

Complément d'analyse technique suite aux auditions 2021

Les auditions ont conforté l'analyse provisoire produite en amont par les techniciens du SCOT.

En effet, la bonne compréhension globale des besoins et enjeux du SCOT à réaliser une E2PM par CitéSource est confirmée. Le prestataire a également insisté sur sa volonté de collaborer étroitement avec les techniciens du SCOT dans l'élaboration de l'étude. La méthode choisie pour l'analyse de flux de matières apparaît efficace et maîtrisée par le prestataire. Des précisions ont été apportées (notamment concernant les moyens de communication, méthodes d'animation).

I Care Environnement a pu préciser certains éléments de sa méthodologie et conduite d'étude, notamment sur la sélection de 4 filières dès le début de la phase 1. La méthodologie d'analyse des flux de matières ne paraît pas assez claire pour le jury, et ne semble pas correspondre aux besoins d'une telle étude. Par ailleurs, la proposition se concentre davantage sur les phases 2 et 3, alors que la 1ère phase sera la plus décisive pour la conduite de l'étude.

Les résultats de l'analyse provisoire ont donc été confirmés par les compléments apportés lors des auditions.

Analyse de la proposition financière

La proposition financière représente 30% de la note finale.

	Répartition par phase	Total	Coût journalier	Notation
Candidat n°1 : CITESOURCE	Phase 1 : 32 850 € Phase 2 : 20 950 € Phase 3 : 21 825 €	75 625,00 €	831 €	30/30
Candidat n°2 : I CARE ENVIRONNEMENT	Phase 0 : 8 000 € Phase 1 : 33 800 € Phase 2 : 58 400 € Phase 3 : 54 300 €	154 375,00 €	1 029 €	15/30

Conclusion

	1 - CitéSource	2 - I Care Environnement
Analyse technique (70%)	57/70	47/70
Analyse financière (30%)	30/30	15/30
TOTAL	87/100	62/100